

où la cause de l'action n'équivaudra pas à dix louis argent légal de cette province ; et aucun writ de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne, ne sera décerné ni accordé après la passation de cet acte.

Arrestation
permise qu'à
certaines con-
ditions.

II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au demandeur dans aucune cause ou action civile, de procéder à arrêter la personne du défendeur, ou à le tenir en état de détention, à moins qu'un affidavit ne soit fait en la manière prescrite par la loi par tel demandeur, son teneur de livres, commis ou procureur légal, constatant que le dit défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme équivalent à dix louis ou au-dessus, argent légal de cette province ; et aussi que le demandeur, son teneur de livres ou procureur légal a raison de croire, et croit sincèrement pour des raisons qui devront être alléguées spécialement dans le dit affidavit, que le défendeur est sur le point de laisser immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, ou que le défendeur a caché ou est sur le point de cacher ses biens et effets dans cette attention : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la cour ou à tout juge de la cour d'où aura émané l'ordre d'arrêter toute personne, soit en terme ou en vacance, d'ordonner que cette personne soit remise en liberté, s'il lui est démontré par une requête sommaire et des preuves satisfaisantes, que le défendeur est un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ou qu'il est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou est une personne du sexe, ou que la cause d'action a originé dans un pays étranger, ou ne se monte pas à dix louis, argent légal de cette province, ou qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour croire que le défendeur était immédiatement sur le point de laisser la province avec l'intention frauduleuse lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation, ou que le défendeur n'a pas caché et n'était pas sur le point de cacher ses biens et effets avec cette intention, lorsque ce motif aura été assigné à l'arrestation.

Proviso : le
défendeur
pourra être
mis en liberté
dans certains
cas.

Défendeur
arrêté sur ca.
sa, pourra être
mis en liberté
en donnant
caution.

III. Et qu'il soit statué, que tout défendeur arrêté, après la passation du présent acte, et détenu en prison en vertu d'un writ de *capias ad respondendum*, sera mis en liberté en tout temps avant la reddition du jugement final, si le dit writ a été émané avant jugement, et en tout temps avant le jugement déclarant valide l'arrestation en vertu de tel writ, si le dit writ a été émané après jugement, s'il donne bonne et suffisante caution à la satisfaction de la cour où sera rapportable ou rapporté la procédure en vertu de laquelle il aura été arrêté, ou à la satisfaction de tout juge de la dite cour, qu'il se remettra sous la garde du shérif, aussitôt qu'il en recevra l'ordre de la dite cour ou d'aucun juge d'icelle, ou sous un mois après la signification de tel ordre faite à lui ou à ses cautions en la manière ci-après prescrite, et qu'à défaut de ce faire, il paiera au demandeur la dette, avec les intérêts et les frais ; et la cour ou juge devant lequel le dit cautionnement sera donné, exigera des cautions qu'ils justifient de leur solvabilité, sous serment (si le demandeur le requiert) ; et lorsque le défendeur aura donné caution comme susdit, le juge ou la cour devant qui le dit cautionnement aura été donné, ordonnera que le défendeur soit mis en liberté ; et pareillement, tout défendeur ainsi arrêté, mais qui aura donné caution au shérif, tel que ci-après prescrit, aura droit, le jour du rapport du writ, ou en tout temps auparavant, ou dans les huit jours qui suivront celui du rapport, de donner bonne et suffisante caution devant la cour dans laquelle la procédure en vertu de laquelle il aura été arrêté sera rapportable ou rapportée, ou devant tout juge d'icelle, portant qu'il se remettra sous la garde du shérif aussitôt qu'il en sera requis par un ordre de la dite cour, ou de tout juge d'icelle, donné en la manière ci-après prescrite, ou sous un mois après la signification de tel ordre,

Semblable dis-
position rela-
tivement au
défendeur qui
a donné cau-
tion au shérif.